

## Notice Listes électorales Contestation de la décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire

(Articles L. 18-IV et R.17 et suivants du code électoral)

**Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 16038.**

### Quelques notions utiles :

#### Qualité d'électeur et listes électorales :

Afin de pouvoir voter, un citoyen doit être inscrit sur les listes électorales. Les listes électorales sont permanentes.

#### Listes électorales : constitution, révision et radiation :

Tout Français, remplissant les conditions pour être électeur, peut être inscrit sur les listes électorales. Une liste est dressée pour chaque bureau de vote.

Les demandes d'inscriptions sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées à la mairie du lieu de résidence de l'électeur au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin.

Elles sont examinées par le maire qui peut également prendre une décision de radiation. Les décisions de radiation sont notifiées par le maire à l'électeur.

Toute contestation contentieuse de cette décision doit être précédée d'un recours administratif préalable auprès de la commission de contrôle (article L18).

La commission de contrôle peut aussi de sa propre initiative, à la majorité de ses membres, au plus tard le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin, réformer les décisions d'inscription ou de radiation prises par le maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Seul l'électeur intéressé par la décision de refus d'inscription ou de radiation peut contester la décision litigieuse, une autre procédure étant ouverte aux tiers (article L 20-I).

Cette contestation doit être présentée devant le juge du tribunal judiciaire (incluant les tribunaux de proximité) qui contrôle l'élaboration et la révision de la liste électorale.

### Qui peut saisir le juge ?

Vous êtes un électeur qui ne figure pas sur la liste électorale de sa commune. Vous estimez que la décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le Maire n'est pas fondée et souhaitez alors être inscrit sur la liste.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire «Contestation de la décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire» vous permet de saisir le juge à cet effet.

## Quand utiliser cette procédure ?

Dans le cadre d'un recours administratif préalable, la commission de contrôle doit ainsi être saisie par l'électeur intéressé dans un délai de **cinq jours** à compter de la notification de la décision de refus d'inscription ou de radiation prononcée par le maire.

La commission dispose alors d'un délai de **trente jours** à compter de sa saisine pour statuer sur ce recours administratif préalable.

Si la commission de contrôle n'a pas statué dans ce délai de trente jours, elle est réputée avoir rejeté le recours administratif préalable.

L'électeur peut alors exercer son recours devant le tribunal judiciaire (incluant les tribunaux de proximité) compétent dans un délai de **sept jours** à compter de la notification de la décision de la commission de contrôle ou de la décision implicite de rejet.

## Comment et où présenter votre demande ?

### Comment présenter votre demande ?

Ce recours est formé par déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire (incluant les tribunaux de proximité). La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant et la qualité en laquelle il agit, ainsi que l'objet du recours.

### Les renseignements concernant votre identité :

Les renseignements demandés à ce paragraphe concernent la personne qui signe la déclaration, c'est-à-dire vous, l'électeur.

### Les renseignements concernant la demande :

La demande peut être faite sur papier libre ou à l'aide de ce formulaire.

La demande doit être accompagnée de toutes les pièces à fournir.

La demande doit être datée et signée.

### Où présenter votre demande ?

Votre requête peut être faite, remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire (incluant les tribunaux de proximité) compétent pour la commune dans laquelle vous êtes inscrit sur les listes électorales.

Pour connaître le tribunal compétent, vous pouvez vous rendre sur le site <https://www.justice.fr>

## Comment se poursuit la procédure ?

### La convocation à l'audience :

Le tribunal statue, sans forme et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées, dans les huit jours du recours.

Le greffe vous convoque par lettre simple, au plus tard 3 jours avant la date de l'audience. Le préfet est également avisé dans le même délai.

### **A l'audience :**

L'audience est publique.

Vous pouvez vous faire assister ou représenter par un avocat.

Si vous n'êtes ni présent à l'audience, ni représenté, la demande sera rejetée.

Le juge écoute vos explications. Il examine les pièces qui lui sont remises et pose les questions qu'il estime utiles.

Vous pouvez présenter vos explications oralement, mais vous avez également la possibilité de vous référer à un document écrit, récapitulant vos demandes et vos arguments.

Le préfet peut présenter des observations écrites en cas d'absence à l'audience.

### **Après l'audience :**

Le jugement vous est notifié sous 3 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision est également notifiée au préfet. Un simple avis est adressé au maire.

## **Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :**

Vous devez accompagner votre requête de tous les documents nécessaires au juge pour lui permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande.

La requête doit être accompagnée de tous les documents suivants :

- La copie du recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commune
- la copie de l'accusé de réception postale ou électronique du recours administratif préalable obligatoire,
- le cas échéant, la copie de la décision rendue à l'issue du recours administratif préalable obligatoire
- Tout élément de nature à démontrer que la demande d'inscription est fondée
- une copie d'une pièce d'identité ;
- un justificatif de domicile.

## **Votre consentement à la transmission électronique des avis, récépissés, convocations**

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis, récépissés, convocations transmis par le greffe. Pour cela, vous devez avoir donné votre consentement.

Le formulaire cerfa n°15414 « Consentement à la transmission par voie électronique » vous permet d'effectuer ce consentement.

Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels ou SMS qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou changement d'adresse.